



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC018/2020-P001/2019 du 21 septembre 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL II*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte du régulateur hongrois NMHH relative à la diffusion de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* sur *RTL II* en date des 10 et 11 novembre 2018.

Les griefs formulés par le plaignant

Selon la NMHH, l'élément de programme sous rubrique contient, à multiples reprises, des propos grossiers ainsi que des images à caractère sexuel. Le régulateur hongrois considère que l'émission aurait dû être classée dans la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans) au lieu de la catégorie « III » (déconseillé aux moins de 12 ans) du système de protection des mineurs en vigueur en Hongrie.

Compétence

La plainte vise l'émission *ValóVilág powered by Big Brother* (et non pas l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* ; voir infra), diffusée sur le service de télévision *RTL II*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL II* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu de l'émission *ValóVilág powered by Big Brother*, diffusée sur le service de télévision *RTL II* en date des 10 et 11 novembre 2018. La plainte vise explicitement des questions de protection des mineurs, dont l'Autorité a la mission d'assurer le respect. La plainte est donc admissible.



Droit applicable

Par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur avait demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que le programme *RTL II* soit soumis en matière de protection des mineurs aux règles légales hongroises. Cette demande a été agréée par décision de l'Autorité du 13 novembre 2017.

Instruction du directeur

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 4 février 2019.

Conformément aux articles 35ter (4) point 1 et 35ter (4) point 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative qui, en date du 7 février 2019, a noté que « *le climat général [de l'émission] n'est guère réjouissant et de nature à refléter des relations humaines saines* ». De plus, elle a remarqué que « *même si les scènes 'sexuelles' sont rares, les auteurs n'ont pas totalement renoncé à ce genre d'images, surtout dans la vidéo d'adieu de la candidate écartée. Ces images ne font que renforcer l'atmosphère équivoque qui se dégage de ces deux émissions* ». Elle a finalement conclu, en partageant les conclusions du régulateur hongrois NMHH, que « *ces émissions à forte connotation textuelle 'grossière' sont de nature à 'porter atteinte à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs' et que le classement du fournisseur de médias en catégorie 'III' n'est pas approprié* ».

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et suite au visionnage de l'élément de programme en question, le directeur, dans sa note d'instruction du 8 mars 2019, relève que « *les séquences analysées comportent effectivement plusieurs scènes douteuses du point de vue de la protection des mineurs, concrètement des propos grossiers ainsi que des termes vulgaires à caractère sexuel. Même si le son a été baissé ou la bouche couverte pour une partie de ces scènes, la majorité des dialogues restaient toujours compréhensibles pour les téléspectateurs à cause des sous-titres – une pratique qui est contre-productive si l'ambition du fournisseur de services de médias était de protéger les mineurs* ». Le directeur retient finalement que l'utilisation de ce type de langage cru et vulgaire est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des jeunes de moins de 16 ans. Hormis la présence de langage grossier et vulgaire, le directeur relève également que l'émission du 11



novembre 2018 contenait des images à caractère sexuel « *inadaptées aux moins de 16 ans* ».

Dans sa première réponse écrite du 3 avril 2019, le fournisseur clarifie tout d'abord qu'aucun programme intitulé *BeleValóVilág powered by Big Brother* n'a été diffusé en date des 10 et 11 novembre 2018 sur *RTL II*. Selon les explications de ce dernier, *BeleValóVilág powered by Big Brother* et *ValóVilág powered by Big Brother* sont deux programmes différents. (*We would like to clarify that no programme named BeleValóvilág powered by Big Brother was aired on the above mentioned dates and time. BeleValóVilág powered by Big Brother and ValóVilág powered by Big Brother are two separate programmes.*)

En ce qui concerne le programme dénommé *ValóVilág powered by Big Brother*, diffusé en date du 10 novembre 2018, le fournisseur explique qu'il s'agit d'un reality show, diffusé les jours de la semaine après 22h00 dans la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans), puis rediffusé les weekends après-midis dans un format lourdement édité (y compris l'usage fréquent de la baisse du son et de la couverture de la bouche) pour pouvoir être classé dans la catégorie « III » (déconseillé aux moins de 12 ans). En ce qui concerne l'élément de programme *BeleValóVilág powered by Big Brother*, celui-ci est uniquement diffusé tard dans la soirée (après 23h00), dans la catégorie « V » (déconseillé aux moins de 18 ans), et contient parfois des séquences inadaptées pour les catégories d'âge « III » et « IV ». (*ValóVilág powered by Big Brother is a reality show, which was aired in two different versions. The daily episodes were usually aired at 22:00 rated suitable for audiences above 16 (category IV), and the reruns of these episodes were broadcasted on weekend afternoons in a heavily edited form. The afternoon broadcasts, were classified into category III due to the numerous changes implied in postproduction, including frequent mutings and obscured mouth movement, therefore the re-aired episodes contained incomprehensible, fragmented bits of sentences which are difficult, or even impossible to syntactically analyse. BeleValóVilág powered by Big Brother is a late night programme, classified in category V, and is broadcasted after 23:00. This programme occasionally contains scenes, which did not fit into category III or IV).*)

En réponse aux points relevés par la NMHH, le fournisseur souligne tout d'abord que l'élément programme en question n'aurait pas ignoré les normes de base régissant la protection des mineurs. (*CLT-UFA S.A. did not disregard the basic norms governing the protection of minors.*)

Il fait ensuite référence aux nombreux changements qui auraient été effectués en post-production de l'émission, notamment aux techniques à



travers lesquelles tous les éléments portant potentiellement préjudice aux mineurs de la catégorie d'âge « III » (vulgarité, jurons, consommation d'alcool ou de tabacs, référence directe à la sexualité) auraient été rendus indiscernables ou diffusés de la manière la plus discrète possible.

Le fournisseur renvoie également à la jurisprudence hongroise et estime qu'en vue de catégoriser un programme, il faudrait l'analyser dans sa globalité afin que les scènes objectées puissent être examinées et évaluées à juste titre et afin d'éviter qu'elles soient analysées à elles seules et hors contexte. *(In case of episodes broadcasted rated suitable for audiences above 12, numerous changes were implied in post-production, including frequent mutings of dialog to obscure manifestations of vulgarity, therefore there was not a single instance of a curseword, or any obscene phrase going on air. Verbal allusions to sexuality were made completely indiscernible as well, therefore on multiple occasions the programme contained incomprehensible, fragmented bits of sentences, which are difficult to syntactically analyse. As a result of our due diligence, the programme did not directly display alcohol and tobacco consumption, all such motions of the players were obscured. In case of episodes classified into category III, any incidental references to sexuality were broadcasted in the most discrete manner possible. (...) Numerous rulings of court have stated and reinforced the notion that in order to decide the rating category of a certain programme, one must examine the program in its entirety, so that certain objected scenes can be scrutinized and judged justly. Scenes, images ripped out from their context, and conclusions drawn from such could be misleading. Instead, the entire programme's unified effect on the sensitive age group should be taken into account.)*

Selon la traduction et les explications du fournisseur, les deux scènes contestées du 10 novembre 2018 ne contenaient pas, contrairement au document fourni par la NMHH, de mots vulgaires respectivement de tels mots étaient difficiles à comprendre pour les auditeurs (vu la couverture de la bouche des candidats et l'utilisation d'un adjectif grammaticalement incorrect). *(M.: But ***** (he is explaining something, but the words, and the mouth movement is obscured. The female participant is laughing.) Grab your fist and put it up for yourself! (The meaning of last sentence used by the male participant is hard to understand, because he uses a grammatically incorrect adjective).)*

Quant à l'émission du 11 novembre 2018, le fournisseur admet que malheureusement des propos vulgaires ont été audibles dans la partie diffusée en direct à partir de 21h00 (*"Her guy likes to suck cock"*). Tout d'abord, il souligne que les présentateurs de l'émission se sont immédiatement excusés auprès des téléspectateurs. Le fournisseur



argumente ensuite que, s'il est vrai que l'élément de programme a été diffusé en affichant une signalétique +12, cette séquence de l'émission ainsi que toutes les autres scènes contestées en raison du contenu sexuel supposé auraient été diffusées après 21h00, soit sur la plage horaire correspondant à la catégorie d'âge « IV ». Il ajoute encore qu'après la diffusion de cet épisode, tous les épisodes de cette émission avec du contenu en direct ont été déplacés après 21h00 prévu pour la catégorie d'âge « IV », ce qui devrait empêcher qu'à l'avenir une remarque inappropriée puisse atteindre les groupes d'âge sensibles. (*[...] the scenes were all broadcasted after 21:00, when even programmes deemed inappropriate for category III. may be broadcasted. The presenters condemned the use of vulgarity on the spot and apologized for the use of inappropriate words. [...] After the broadcast of this episode, we moved all episodes of this programme with live content to 21:00 with age category IV due to the vulgar argument, thus preventing any inappropriate remarks to reach sensitive age groups in the future.*)

Conclusions du directeur

En comparant les deux traductions disponibles des séquences incriminées, à savoir celle du régulateur hongrois et celle fournie par l'opérateur dans ses réponses écrites du 3 et 25 avril 2019, le directeur note des différences substantielles. Compte tenu de la différence significative entre les différentes traductions fournies, le directeur a chargé un locuteur natif d'un examen approfondi et d'une traduction additionnelle des émissions du 10 et 11 novembre 2018.

Suite à cet examen, le directeur s'aligne, dans ses conclusions du 29 mai 2020, sur les explications du fournisseur relatives à l'émission du 10 novembre 2018 et retient à son tour que les propos vulgaires ne seraient pas clairement compréhensibles pour les téléspectateurs et que les mots grossiers comme « chatte », « l'enculé » ou « chopé une meuf » ne seraient pas prononcés. Les gros mots seraient inaudibles (baisse de son, bouche couverte ou son « beep » ajouté), et les sous-titres contiendraient des étoiles (***) à leurs places. Le directeur en conclut « *que les sous-titres de l'émission ne contiennent pas de mots vulgaires écrits en toutes lettres, même si, incontestablement, ceux-ci sont facilement déductibles pour les téléspectateurs* ».

Quant à la partie diffusée en direct de l'émission du 11 novembre 2018, l'analyse du locuteur natif a mené le directeur à retenir « *que les propos vulgaires étaient encore plus graves que présentés par le fournisseur ainsi que le régulateur hongrois* » (« *c'est ce suceur de bites qui était tellement pédé, putain, que toi aussi... parce qu'il aime les bites, putain, tu*



comprends ? »). Même si les propos vulgaires ainsi que les séquences contestées en raison des images à caractère sexuel n'ont été diffusés qu'après 21h00, le directeur estime que le langage utilisé et les images montrées lors de la transmission d'un élément de programme affichant une signalétique +12 devraient rester appropriés pour les mineurs de la catégorie d'âge « III » (c.-à-d. pour les jeunes de 12 à 16 ans) pendant l'entièreté de la diffusion. Par conséquent, le directeur retient que le fournisseur a violé les règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs « étant donné que le contenu en direct de l'élément de programme diffusé en date du 11 novembre 2018 sur RTL II était inapproprié pour les mineurs de la catégorie d'âge III ».

Prenant en considération l'excuse des présentateurs lors de la séquence en direct de l'émission et l'engagement du fournisseur de diffuser les parties en direct de l'élément de programme en question après 21h00 pour les éditions postérieures, le directeur propose au Conseil d'administration de limiter la sanction à un blâme.

Audition du fournisseur par le Conseil d'administration

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 6 juillet 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. En raison de la pandémie Covid-19, l'audition s'est tenue par vidéoconférence, en accord avec le fournisseur concerné représenté par MM. Christian Hauptmann (Deputy General Counsel), Peter Kolosi (Director of Content), Gaspar Gonda (Head of Legal Affairs).

Lors de son audition, le fournisseur réitère la position retenue dans ses observations écrites du 3 et 25 avril 2019. Dans la ligne de ses conclusions et en relation avec la scène principalement contestée dans la seconde partie de l'émission du 11 novembre 2018 qui fait ressortir des propos vulgaires, le fournisseur renvoie au caractère imprévisible du direct, où, selon lui, il se peut toujours que le comportement d'un des protagonistes dépasse les limites de ce qui est autorisé à l'intérieur de cette catégorie.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».



L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Si le fournisseur a avancé, dans le cadre de sa défense, l'argument de la nécessité de juger le programme dans sa globalité, argument repris ensuite par le directeur dans ses conclusions, le Conseil estime qu'il lui appartient néanmoins d'apprécier si le programme ne contient pas de scène qui viole isolément la législation en vigueur.

A cet effet, le Conseil a d'abord procédé au visionnage des séquences incriminées de l'émission du 10 novembre 2018. Après examen, le Conseil se rallie aux conclusions du directeur qui avait retenu que, contrairement au rapport fourni par la NMHH, les propos vulgaires soulevés ont, lors de cet épisode rediffusé édité par le fournisseur, été rendus inaudibles (baisse de son, bouche couverte ou son « beep » ajouté), et, dans les sous-titres, ils sont remplacés par des étoiles (***). Par conséquent, cet épisode ne pose pas problème.

En ce qui concerne l'émission du 11 novembre 2018, émission en direct avec plusieurs scènes qui sont des rediffusions d'épisodes précédents, le Conseil a analysé à son tour le montage de quelques minutes qui résume le parcours d'une des candidates. Lors de cette séquence éditée par le fournisseur, la rédaction s'est surtout concentrée sur la relation de la jeune fille avec un des candidats. Plusieurs scènes les montrent en contact étroit, la candidate se déhanchant de manière rythmée en position de chevauchement sur le corps du jeune homme, ainsi que lors de leurs relations intimes. Certaines parties de la séquence sont montrées à plusieurs reprises au ralenti.

Dans une autre scène, une des candidates est montrée en gros plan en soutien-gorge, lorsqu'elle pose, de façon érotique, dans son trench-coat déboutonné.

Finalement, le Conseil a visionné la séquence diffusée en direct lors de l'émission du 11 novembre 2018, ayant entraîné une excuse en direct par les présentateurs et, par la suite, ayant été qualifiée par le fournisseur lui-même comme étant une scène appartenant non pas à la catégorie d'âge « III » mais à la catégorie « IV ». Pour cette scène, le directeur avait retenu « *que les propos vulgaires étaient encore plus graves que présentés par le fournisseur ainsi que le régulateur hongrois* » (« *c'est ce suceur de bites qui était tellement pédé, putain, que toi aussi... parce qu'il aime les bites, putain, tu comprends ?* »). Le directeur, tout comme l'Assemblée



consultative, avaient conclu à une violation des règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs, étant donné que le contenu en direct de l'élément de programme diffusé en date du 11 novembre 2018 sur *RTL II* aurait été inapproprié pour les mineurs de la catégorie d'âge « III ».

Après examen des séquences, les membres du Conseil d'administration retiennent que, pour le programme dénommé *ValóVilág powered by Big Brother*, diffusé en date du 11 novembre 2018 à partir de 20h30 dans la catégorie « III » (déconseillé aux moins de 12 ans), les images montrées n'ont pas été de nature à violer une des dispositions légales dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect.

Par contre, pour certains passages diffusés le 11 novembre 2018 en direct à partir de 21h00 et affichant la catégorie « III » (déconseillé aux moins de 12 ans) du système de protection des mineurs en vigueur en Hongrie, les membres du Conseil estiment que, tel que retenu également par l'Assemblée consultative, le directeur et le fournisseur lui-même, les propos tenus ne correspondent pas aux exigences d'une catégorie « III » (c.-à-d. pour les jeunes de 12 à 16 ans). Le langage utilisé (« *c'est ce suceur de bites qui était tellement pédé, putain, que toi aussi... parce qu'il aime les bites, putain, tu comprends ?* »)¹ lors de la transmission de l'élément de programme en question, dépasse clairement les limites de l'acceptable et n'est pas approprié à un public de moins de 16 ans.

Le Conseil tient à préciser que le contenu d'une émission classée dans la catégorie d'âge « III » doit être approprié aux mineurs entre 12 et 16 ans pendant l'entièreté de l'émission, peu importe l'heure de diffusion. Le simple fait de diffuser de telles scènes après 21h00 ne suffit pas pour que le fournisseur soit en conformité avec les règles applicables.

De ce qui précède, le Conseil d'administration conclut que le fournisseur a violé les règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs étant donné que le contenu en direct de l'élément de programme diffusé en date du 11 novembre 2018 sur *RTL II* était inapproprié pour les mineurs de la catégorie d'âge « III ».

Eu égard à la faible importance quantitative des passages en question et de la conscience du fournisseur d'avoir dépassé les limites exprimées immédiatement à l'antenne et réitérées au cours de la présente procédure, le Conseil décide de limiter la sanction à un blâme.

¹ Traduction fournie par le locuteur natif



Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par régulateur hongrois NMHH relative à la diffusion de l'émission *BeleValóVilág powered by Big Brother* sur *RTL II* en date des 10 et 11 novembre 2018.

Le service a enfreint les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs.

Le Conseil prononce un blâme à l'encontre de la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 septembre 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} (7) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.